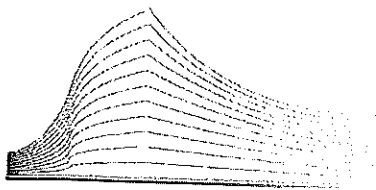


Copie

Délivrée à: Me ENGLEBERT Jacques

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Numéro d'arrêt

P 1152

18^{ème} chambre
Arrêt du 03-12-2024

Notice : 2024/CO/264
HERREGAT Vincent

M.P.: Pascale SCHILS

Appel Tribunal de Première Instance de
Namur, division Namur
NA.53.99.120/16;
S. DE BACKER

Numéro du répertoire

2024/ 3834

Cour d'appel
de Liège

Arrêt

rendu par la DIX-HUITIEME chambre
correctionnelle

cadre réservé au receveur de l'enregistrement

COVER 01-00004136827-0001-0017-01-01-1



EN CAUSE DE :

LE MINISTERE PUBLIC,

ET

5985 MAZZOCATO Allison,

- partie civile

Représentée par Me CARNEROLI Sandrine, avocat à BRUXELLES

5986 MAGIS Rodolphe,

- partie civile

Représenté par Me CARNEROLI Sandrine, avocat à BRUXELLES

5984 GROUPE SUDMEDIA SA, dont le siège est établi à 5000 BEEZ, rue de Coquelet, 134,

- partie civile

Représentée par Me CARNEROLI Sandrine, avocat à BRUXELLES

CONTRE :

5988 HERREGAT Vincent,

- prévenu

Représenté par Me ENGLEBERT Jacques, avocat à NAMUR

Prévenu d'avoir :

comme auteur ou coauteur dans le sens de l'article 66 du Code pénal, pour les faits suivants:

A. A Namur et de connexité ailleurs dans le Royaume, entre le 24 février 2016 et le 12 janvier 2021

avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, utilisé un enregistrement, légalement effectué, de communications ou de télécommunications privées, à savoir la communication téléphonique qu'il a eue avec MAGIS Rodolphe suite à la publication par SUDPRESSE d'un article le 24/02/2016 , au préjudice de MAGIS Rodolphe (13/02/1975) et



la S.A. SUDPRESSE.
art. 314 bis § 2 al. 2 CP

B. A Namur et de connexité ailleurs dans le Royaume, le 24 février 2016,

harcelé une personne, alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée, en l'espèce MAZZOCCATO Alisson (22/07/1985)
art. 442 bis al. 1 CP

C. ON OMET

Vu par la cour le jugement rendu le **17 novembre 2023** (n°2023/1221) par le tribunal de première instance de **Namur**, division **Namur**, lequel :

Se déclare incompétent pour connaître de l'action publique et des demandes civiles.

Vu l'**appel** interjeté contre ce jugement par :

- le ministère public et tel que précisé à la requête contenant les griefs d'appel :

- procédure ;
- culpabilité ;

- les parties civiles :

contre les dispositions qui la concernent et tel que précisé au formulaire des griefs d'appel :

- procédure ;
- action civile ;



Vu les pièces de la procédure et notamment les procès-verbaux de l'audience du 30 mai 2024, du 5 novembre 2024 et de ce jour.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Vu les conclusions déposées par le prévenu Vincent HERREGAT,

Vu les conclusions déposées par les parties civiles,

APRÈS DÉLIBÉRATION :

1. Procédure

La cour est saisie des actions publique et civile par les appels – réguliers quant à la forme et au délai – interjetés le 11 décembre 2023, par le procureur du Roi contre le prévenu Vincent HERREGAT et le 4 décembre 2023 par les parties civiles, la S.A. **GROUPE SUDMEDIA** (anciennement dénommée SUD PRESSE), Alisson **MAZZOCATO** et Rodolphe **MAGIS**.

Aux termes des requêtes qui les accompagnent, le recours formé par le ministère public a pour objet de remettre en cause les dispositions du jugement entrepris relatives à la procédure, à la culpabilité et à la peine, tandis que celui formé par les parties civiles porte sur les seules procédure et action civile.

En conséquence de ce qui précède, la cour est saisie de l'ensemble des dispositions pénales et civiles de la décision *a quo* concernant le prévenu Vincent HERREGAT.

2. La compétence de la cour

2.1. Les faits et les antécédents

Vincent HERREGAT, prévenu, dit « Vincent FLIBUSTIER » ou « VF » est connu pour être le créateur et le principal auteur du site NORD PRESSE (par opposition à SUDPRESSE), qui publie un mélange ambigu de vraies et de fausses informations.

Depuis sa création en 2014, le projet de NORD PRESSE s'est concentré sur une campagne de dénigrement systématique et souvent violente à l'encontre de la S.A. GROUPE SUDMEDIA, de ses journaux ainsi que de ses journalistes.



Un article paru le 24 février 2016 dans *La Meuse* et d'autres quotidiens du GROUPE SUDMEDIA, intitulé « *Le père du kamikaze du Bataclan est liégeois* », est conspué par le prévenu qui le présente comme un article qui ne respecte pas la vie privée de la personne concernée.

En réaction à celui-ci, le prévenu a diffusé et mis en avant, le 27 février 2016, la photographie, le nom et la localité où vit la journaliste **Alisson MAZZOCCATO**.

Il a accompagné cette diffusion des commentaires suivants : « *La journaliste Sudpresse qui a écrit ce torchon habite Amay [Vraie info]* » - « *On souhaite beaucoup de courage à ce Monsieur ainsi qu'à Alisson Mazzoccato, d'Amay, qui a signé ce torchon* ».

A la suite de la publication de cet article, **Rodolphe MAGIS**, supérieur hiérarchique de la journaliste mise en cause, a pris contact téléphoniquement avec le prévenu pour l'enjoindre de retirer cet article du site *nordpresse.be*.

Vincent HERREGAT a diffusé, le 24 février 2016, sans autorisation, la conversation téléphonique qu'il a entretenue avec Rodolphe MAGIS, responsable liégeois de la rédaction. Dans cette conversation, **Rodolphe MAGIS** demandait le retrait de l'article qui met en avant le nom, la localité et la photo de la journaliste.

Le prévenu a refusé, tout en enregistrant la conversation et en la postant sur *Youtube*.

Le 18 avril 2016, la S.A. *Groupe Sudmedia*, **Alisson MAZZOCCATO** et **Rodolphe MAGIS** ont déposé plainte contre le prévenu, avec constitution de partie civile, pour notamment « harcèlement, cyber harcèlement, écoute et divulgation de conversations téléphoniques privées » (P.V. de constitution de partie civile du 18 avril 2016).

Le 22 juin 2016, le conseil de déontologie journalistique, saisi de plaintes à l'encontre de l'article de la partie civile **Alisson MAZZOCCATO**, a rendu un avis concluant que rien ne pouvait être reproché à l'article qui respecte la déontologie journalistique.

Suite aux divulgations qui la ciblent, la partie civile **Alisson MAZZOCCATO** explique avoir reçu de nombreux messages haineux et menaçants via les réseaux sociaux, ce qui a engendré selon elle une atteinte grave à sa tranquillité.

Elle déclare dans son audition du 3 juin 2016 :



« Suite à la parution de cet article, un de mes collègues m'envoie le lien vers Nordpresse dans lequel, on fait mention de mon adresse et on publie ma photo. J'ai alors subi un harcèlement conséquent sur les réseaux sociaux et notamment sur Facebook et twitter.

A votre question, je confirme que Vincent HERREGAT (Nordpresse) avait conscience des conséquences de son article à mon encontre car comme il l'indique en fin d'article, il me souhaite 'bonne chance'. Je vous remets un florilège de commentaires privés Facebook et/ou Twitter. Je précise que certains de ces commentaires m'ont fait plus peur que d'autres. Et notamment celui qui se fait appeler Jean-Marc L. Cette personne n'attaque pas ma profession mais plutôt mon côté privé. Je précise que ce Jean-Marc L. a publié mon adresse exacte et que j'habite chez mes parents, j'ai donc eu peur des réactions de certaines personnes mal intentionnées.

(...) Encore une fois ce harcèlement n'aurait jamais eu lieu sans cet article de Nordpresse. Je confirme donc ma plainte contre Vincent HERREGAT.

Au niveau des conséquences sur ma personne, je précise que les premiers jours j'ai été traumatisée, j'en ai même pleuré. J'avais des crises de panique durant la nuit à chaque fois que j'entendais un bruit. Je n'ai pas été voir de médecin car j'ai eu le soutien de mes collègues, mon rédacteur en chef et le chef de la Meuse Liège, Rodolphe MAGIS. Cela m'a beaucoup aidé. J'ai même eu des appels anonymes chez mes parents » (Annexe 3 au PV n° NA.L1.011816/2016).

Des compléments de plainte ont été déposés. Le soir du 14 février 2018, deux individus se sont présentés aux bureaux de SUD PRESSE pour en découdre.

Fanny J. journaliste du groupe SUD PRESSE présente sur les lieux ce soir-là, explique : « Il était environ 20h15 quand deux hommes ont tambouriné à la porte-fenêtre de la rédaction au -1. Face à leur insistance, je suis montée voir de quoi il s'agissait. [...] Ils m'ont dit qu'ils cherchaient Vincent Flibustier. Ce à quoi je leur ai répondu qu'ils ne risquaient pas de le trouver ici. Passablement énervés, ils ont mis du temps à me croire car VF leur avait donné notre adresse comme lieu de rdv pour le rencontrer. Ils m'ont alors expliqué l'échange qu'ils avaient eu avec lui via messenger. La colère des deux hommes vient d'un post Facebook de Vincent Flibustier (la fake news au sujet de la St Valentin de Dutroux qui devait la passer avec une enfant de 11 ans). Touchés car la petite sœur d'un des deux hommes a également été violée quand elle était enfant, ils ont demandé des comptes à VF, qui s'est empressé de faire monter la colère du monsieur en l'invitant à venir le rejoindre pour en découdre. Mais en donnant l'adresse de Sudpresse.

Après quelques minutes, deux de mes collègues (Eric et Jérém) m'ont rejoint afin de calmer la situation. Suivi peu de temps après par Gilles, un autre collègue. A plusieurs reprises, les deux hommes m'ont précisé vouloir « fumer » VF, ou le tuer.



Ils m'ont assuré qu'ils venaient pour lui faire la peau. Ils étaient tellement remontés qu'ils ont laissé leur repas du soir en plan, pour venir de Dinant jusque Bouge pour lui faire la peau. Après avoir entendu nos explications, ils se sont calmés [...] Celui dont la sœur s'est fait violer dans son enfance m'a également montré une photo de VF sur son téléphone portable afin de s'assurer qu'il s'agissait bien de lui. Ce que je lui ai confirmé. Ils m'ont demandé son adresse à plusieurs reprises, ce que je ne leur ai pas transmis. Après 20-25min de discussion, ils sont partis en nous serrant la main ».

Par la suite, le 17 juin 2020, le prévenu **Vincent HERREGAT** a remis la conversation téléphonique litigieuse qu'il avait eu avec **Rodolphe MAGIS** à la 'Une' en publiant sur sa page Facebook personnelle un lien vers la page Youtube qui diffuse cet enregistrement, accompagné d'un commentaire : « *La mauvaise nouvelle du jour. Je risque du pénal, donc amende/prison. (jusqu'à 10.000 euros d'amende et 2 ans d'emprisonnement). Je suis renvoyé devant le tribunal correctionnel pour avoir publié la conversation téléphonique entre le numéro 2 de Sudpresse et moi, où il me demandait que je retire un article visant sa journaliste qui avait publié l'adresse du père d'un des terroristes du Bataclan, un homme innocent qui ne méritait pas d'être jeté en place publique et qui, à cause d'eux, comptait quitter la ville, fermer son magasin etc (aux dernières nouvelles quand je l'avais eu au tel, c'était son projet tellement c'était dur le regard des gens). Ce que j'ai fait moi ? Publier la conversation avec Rodolphe Magis. Et ils me poursuivent au tribunal pour ça... D'ailleurs la conversation est toujours en ligne ici. <https://www.youtube.com/watch?v=KDFa4UD0aYI>. Le harcèlement judiciaire de Sudpresse tire dans tous les sens, ils m'ont donc attaqué au pénal, au civil et au tribunal du commerce. C'est du délire absolu. Ils s'arrêteront jamais.... Et même si finalement, les dossiers sont tellement vides que je vais finir par gagner, ça prend des années de procédures, beaucoup d'énergie morale, d'argent... Cette affaire a 4 ans. Qu'est-ce que ça peut lui faire à ce type que cet enregistrement soit encore en ligne ? Rodolphe Magis, entre temps, est passé de rédac chef Liège à Vice rédac chef du groupe Sudpresse, on peut pas dire que j'ai bousillé sa carrière de journaliste... Ca, ils le font bien tout seuls tous les jours... »*

A l'issue d'une instruction, trois préventions avaient été retenues à charge du prévenu à savoir :

A. à Namur et de connexité ailleurs dans le Royaume, entre le 24 février 2016 et le 25 mars 2016, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, utilisé un enregistrement, légalement effectué, de communications ou de télécommunications privées, à savoir la communication téléphonique qu'il a eue avec MAGIS Rodolphe suite à la publication par SUDPRESSE d'un article le 24.02.2016, au préjudice de MAGIS Rodolphe et la S.A. SUDPRESSE.

B. à Namur et de connexité ailleurs dans le Royaume, le 24 février 2016, harcelé une personne, alors qu'il s'avait ou aurait dû savoir qu'il affecterait



gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée, en l'espèce la société SUDPRESSE et MAZZOCCATO Alisson.

C. à Namur et de connexité ailleurs dans le Royaume, entre le 24 février 2016 et le 25 mars 2016, utilisé un réseau ou un service de communications électroniques ou d'autres moyens de communications électroniques afin d'importuner son correspondant ou de provoquer des dommages au préjudice de MAZZOCCATO Alisson et la société SUD PRESSE.

Le 25 janvier 2021, un appel a été formé contre les dispositions pénales de l'ordonnance rendue par la chambre du conseil le 12 janvier 2021 par le prévenu **Vincent HERREGAT** laquelle renvoie le prévenu du chef des préventions **A et B**.

Par une ordonnance du 25 octobre 2021, la Chambre des mises en accusation a déclaré l'appel irrecevable.

Saisi, le premier juge a conclu que le fait pour **Vincent HERREGAT** d'avoir notamment indiqué que Sudpresse avait pour habitude de mettre les gens au pilori, d'avoir critiqué, l'article de la journaliste Alisson Mazzoccato « qui a signé ce torchon » dans le but (selon le prévenu) de livrer une personne à la vindicte populaire et d'avoir souligné les « pauvres » sanctions attachées aux publications de ce type, renferme bien une opinion et entre dans la définition du délit de presse, qui relève de la compétence de la Cour d'Assises. Il ajoute qu'étant incompétent pour connaître de certaines des infractions qui lui sont soumises, il doit se déclarer incompétent pour le tout, en ce compris les infractions dont il aurait pu être régulièrement saisi.

En conclusion, le premier juge se déclare incompétent pour connaître de l'action publique et des demandes des parties civiles.

A l'audience d'introduction du 30 mai 2024, il a été convenu entre parties que la cause ne serait fixée, dans un premier temps devant la cour, que pour statuer sur l'exception d'incompétence soulevée par **Vincent HERREGAT** et retenue par le jugement dont appel.

2.2 La compétence de la cour

2.2.1. Les principes

La liberté d'expression s'étend « aux propos qui heurtent, choquent ou inquiètent » a jugé à maintes reprises la cour européenne des droits de l'homme (voy: notamment: Cour eur. dr. h., *Handyside c. R.-U.*, 7 décembre 1976, <https://hudoc.echr.coe.int>, §49). Néanmoins, la liberté d'expression n'est pas un droit absolu et connaît des restrictions. En effet, l'article 10 § 2 de la Convention



européenne des droits de l'homme permet des restrictions dès lors qu'elles poursuivent l'un des buts légitimes limitativement énumérés et sont nécessaires dans une société démocratique. Ainsi, l'interdiction de l'incitation à la violence, à la haine et à la discrimination fait ainsi partie des restrictions possibles à la liberté d'expression.

Cette incitation peut prendre plusieurs formes : verbale, écrite, visuelle, gestuelle par exemple et peut emprunter différents biais de n'importe quel média tel les journaux, des imprimés, Internet, la radio, la télévision sans être exhaustif.

L'article 150 de la Constitution prévoit que le Jury est établi en toutes matières criminelles et pour les délits politiques et de presse à l'exception des délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie.

En 1831, le délit de presse ne fait l'objet d'aucune définition. Ce n'est que par le biais de la doctrine et de la jurisprudence que les contours de la notion se dessinent. Ainsi, en 1966, la Cour de Cassation définit la presse comme étant tout procédé permettant la reproduction mécanique, au départ d'un seul et même moule ou d'une seule et même empreinte, de plusieurs exemplaires d'une seule et même corps d'écriture (voy. Cass., 20 juillet 1966, *Pas.*, 1966, p. 1405). La jurisprudence de la Cour de Cassation limite la presse aux écrits qu'ils soient numériques ou imprimés. Sont ainsi exclus de cette notion, les dessins, les caricatures, les gravures, les photos, les images, les vidéos, la radio et la télévision.

En effet, dans son arrêt du 29 octobre 2013, la Cour de cassation a entériné une conception restrictive du concept de délit de presse (voy. Cass. (2ème ch.), 29 octobre 2013, *J.T.*, 2014/21, n° 6565, p. 391-392), lequel est limité à la diffusion des seuls textes écrits. Commentant cet arrêt, la doctrine relève que « *Par l'arrêt commenté, la Cour de cassation confirme sa volonté de réserver la notion de délit de presse aux seuls contenus textuels écrits, qu'ils soient imprimés ou simplement reproductibles au gré de leur consultation par les internautes.* » (voy. Q. Van Enis, « Entre interprétation restrictive du délit de presse et interprétation extensive de l'infraction de harcèlement : un régime en clair-obscur pour la vidéo en ligne ? », *J.T.*, 2014/21, n° 6565, p. 393-397. Voy. aussi : E. Cruysmans, « L'image et le délit de presse : la Cour de cassation amorcerait-elle une réconciliation ? », *A&M*, 2014, pp. 134-137 : « *L'arrêt de la Cour de cassation du 29 janvier 2013 sème le trouble. Il paraît certain qu'à l'heure actuelle, il n'est donc pas encore possible d'établir catégoriquement que l'image puisse être considérée comme un délit de presse.* »).

Pour établir un délit de presse, il faut donc une opinion pénalement répréhensible, diffusée en public par la voie de la presse. La Cour de Cassation a encore précisé que « *l'injure, la calomnie ou le harcèlement peuvent constituer un*



délict de presse lorsque ces infractions expriment une pensée ou une opinion dans un tel écrit. La disposition constitutionnelle précitée ne fait dépendre la compétence du jury ni de la pertinence ou de l'importance sociale de la pensée ou de l'opinion publiée, ni du caractère plus ou moins argumenté ou développé de l'écrit incriminé, ni de la notoriété de son auteur » (voy: Cass., 7 octobre 2020, Rev. dr. pén. crim., 2021, n° 7-8, p. 796).

Dès 2012, la Cour de Cassation se prononce pour une application de la notion de presse à des écrits publiés sur Internet (voy. Cass., 6 mars 2012, A&M, 2012/2-3, p. 253).

Pour pouvoir parler de délit de presse, il faut ainsi la réunion de plusieurs éléments constitutifs :

- une infraction de droit commun commise par voie de presse ;
- la manifestation d'une opinion ;
- un écrit - imprimé ou numérique - reproduit et publié en plusieurs exemplaires.
- rendu public.

Selon la Cour de cassation, le délit de presse est donc « *l'atteinte aux droits soit de la société, soit d'un citoyen, par l'expression d'une pensée ou d'une opinion délictueuse dans un écrit imprimé ou numérique, qui a été diffusé dans le public* » (Voy. Cass. (2ème chambre), 19 janvier 2022, R.G. n°P.20.1182.F).

Dans un arrêt du 6 décembre 2023, la Cour de cassation a confirmé que « le délit de presse requiert l'expression punissable d'une opinion dans un écrit reproduit par voie d'imprimerie ou par un procédé similaire »(voy. Cass., 6 décembre 2023, P.23.1409.F, *Juportal.be*).

Enfin, dans un arrêt du 19 janvier 2022, (Cass. P.20.1182.F), la cour de cassation a admis qu'on puisse conclure à l'existence d'une prévention de harcèlement sans atteinte aux principes ci-avant rappelées. Elle indique : « *La cour d'appel n'a pas déclaré établie la prévention de harcèlement parce que les pensées ou les opinions exprimées dans les tracts ou le blog de la demanderesse seraient délictueuses, mais en raison des effets que les attaques menées par elle au moyen de tracts, démarchages, articles sur son blog, pressions sur les services d'urbanisme, dénonciations aux autorités et interpellations de clients ont eu sur la tranquillité du défendeur, compte tenu de leur caractère incessant, multiple, répétitif et systématique, ainsi que de la longueur de la période au cours de laquelle elles ont été commises et le contexte dans lequel elles se sont insérées. N'ayant pas fondé leur décision sur une appréciation du caractère délictueux des pensées ou opinions que la demanderesse a diffusées au moyen d'écrits imprimés ou numériques, les juges d'appel n'ont pas violé la disposition constitutionnelle précitée.*



2.2.2. Application au cas d'espèce

La prévention de harcèlement au préjudice de A. Mazzocco, constitue incontestablement un potentiel délit de presse.

La matérialité des faits constitutifs de cette prévention est trouvée dans la publication sur Internet d'un article rédigé par le prévenu qui stigmatise le contenu d'un autre article, précédemment publié dans le quotidien *La Meuse*, rédigé par la journaliste Alisson Mazzocco.

En effet, comme précisé ci-dessus, le 24 février 2016, le journal *La Meuse*, du *Groupe Sudmedia* (anciennement dénommée *Sud Presse*), a publié un article de la journaliste Alisson Mazzocco, sous le titre « Le père du kamikaze du Bataclan est liégeois », repris sur le site *lameuse.be* sous le titre « Le père de Samy Amimour, un des kamikazes du Bataclan, a un commerce à Liège ». Dans cet article était livré le prénom et le nom (Azzedine Amimour) du père d'un des djihadistes ayant participé à la tuerie du Bataclan à Paris et le fait qu'il « gérait un petit commerce » à Liège, la rue où se situe ce commerce étant elle-même mentionnée : « rue Grétry, à Liège ».

L'article publié dans le journal *La Meuse* est signé « Alison Mazzocco ». Celui diffusé sur le site *lameuse.be* est signé « A. MA. ».

En réaction, le prévenu a publié sur le site *nordpresse.be* et sur la page Facebook de *Nordpresse*, sous le titre « La journaliste de Sudpresse qui a écrit ce torchon habite Amay [Vraie info] », un article, illustré par un montage photographique.

Cet article rédigé par le prévenu, objet des poursuites, est constitué d'un titre, d'un sous-titre (chapeau), d'une illustration (montage photos) et d'un texte (le corps de l'article).

Le titre : *La journaliste de Sudpresse qui a écrit ce torchon habite Amay*, renvoie directement au titre de l'article de *La Meuse* : *Le père de Samy Amimour, un des kamikazes du Bataclan, a un commerce à Liège*

Sous le titre précité, apparaît un chapeau rédigé comme suit : « Ce 24 février 2016, une journaliste de Sudinfo a trouvé intéressant de donner l'adresse du père d'un terroriste du Bataclan ».

Sous ce chapeau apparaît, à gauche en illustration, la reproduction (partielle) de la version diffusée en ligne de l'article d'Alisson Mazzocco, auquel le concluant entend réagir, et sur le même plan, à droite, comme en reflet (« effet miroir »), un montage aux apparences en tous points similaires à l'article de *La Meuse*,



constitué d'une vue aérienne de ce que l'on imagine être la ville d'Amay avec, en écusson, la photographie de la journaliste et, en dessous en surimpression, un bandeau rouge avec la mention « EXCLUSIVITÉ NORDPRESSE ». La mise en page joue clairement sur « l'effet miroir » entre les deux illustrations.

Sous le photomontage est publié le texte suivant : « *On savait que Sudpresse avait pour habitude de mettre des gens au pilori sans leur accord en prenant des photos personnelles sur Facebook lors d'accidents etc...Mais ce qu'on ignorait, c'est qu'ils sont capables d'aller beaucoup plus loin, en donnant l'adresse du père d'un terroriste du Bataclan.*

Dans un article publié sur le site Sudpresse, on peut y lire que le père de Samy Amimour a un commerce à Liège. Une information capitale qui permettra sûrement à chacun de vivre mieux sa vie et d'apprendre sur son prochain. Le droit à l'information dans sa forme la plus pure, puisqu'on imagine bien que dans cette période de repli identitaire, cela va pousser les braves personnes dans leurs plus beaux sentiments... Quoi de mieux que de donner l'adresse du père d'un meurtrier dans un journal ? N'est-ce pas la quintessence du journalisme, la base du cours d'éthique ? On souhaite beaucoup de courage à ce monsieur ainsi qu'à Alisson Mazzoccato, d'Amay, qui a signé ce torchon. On imagine que comme d'habitude le journal sera « condamné » au conseil de déontologie, mais il n'y a pas la moindre « sanction » grave, le journal doit juste publier un avis de manquement à la déontologie au fond du journal. Pas la moindre remise en question de ses subsides, de ses cartes de presse ou la moindre astreinte financière. Tout va bien dans le monde de la presse en Belgique... ».

Ce faisant, le prévenu **Vincent HERREGAT** a indiscutablement émis une opinion.

Alisson Mazzoccato, soutenant que la diffusion de l'article litigieux du prévenu a eu pour effet d'affecter gravement sa tranquillité, a déposé plainte pour harcèlement contre **Vincent HERREGAT**.

Certes, cet article a peut-être donné lieu à diverses réactions qui ont pu affecter la tranquillité de la partie civile. Reste qu'en tout état de cause, ce délit a, au surplus, dans le cas d'espèce, acquis la qualité de délit de presse. Il n'est en effet pas contestable que le délit de droit commun nécessaire au délit de presse pourrait être le délit de harcèlement si celui-ci prend la forme d'un écrit (y compris numérique) qui renferme une opinion.

Selon les parties civiles, « *les propos de l'intimé par lesquels [il] livre Madame Mazzoccato à la vindicte populaire par la divulgation de son nom, de sa localité et de sa photo n'expriment pas une opinion, une œuvre intellectuelle ou l'expression d'un travail de la pensée, mais sont présentés comme des*



informations purement factuelles», et seraient en conséquence « détachables du communiqué de Monsieur Herregat » (page 12 des conclusions).

Ce faisant, la partie civile estime n'y avoir lieu à une lecture globalisante de l'article et met en exergue la divulgation de son nom, de sa photo, de la localité où elle vit qui seraient à la base du harcèlement dont elle a ensuite été victime de la part « des fans » du prévenu.

Le caractère prétendument « détachable » de certains éléments de la production journalistique litigieuse, pour n'en conserver que des éléments qui pris isolément ne renfermeraient pas une opinion, est, dans le cas d'espèce, parfaitement artificiel. Il est clair que ce qui est qualifié de harcèlement est la publication des coordonnées et photographie de la plaignante accompagnée de l'article publié qui forme un tout indissociable. A cet égard, c'est à juste titre que le premier juge soulignait que *« scinder opportunément la photographie de l'écrit qui la soutient reviendrait à choisir certains faits et pas d'autres à l'appui des poursuites et dans la détermination de la qualification et de la compétence, alors qu'il s'agit d'appréhender un comportement infractionnel, ce qui exige d'en prendre toutes les composantes factuelles »*.

Invoquant un arrêt de la Cour de cassation du 19 janvier 2022, les parties civiles soutiennent qu'il n'y a pas délit de presse lorsque le juge pour fonder sa condamnation pour harcèlement, ne se base pas sur le caractère délictueux des opinions émises, mais sur les effets que les multiples attaques menées par la personne poursuivie de harcèlement ont eu sur la tranquillité de la partie harcelée.

La cour note que les faits soutenant cet arrêt sont foncièrement différents des présents faits soumis à son appréciation, ce qui rend les conclusions de la Cour de Cassation difficilement transposables. Au surplus, il ne pourrait être conclu que le délit de harcèlement lorsqu'il prend la forme de l'expression d'une opinion écrite, échapperait à l'avenir à la compétence de la cour d'assises au seul motif que ce ne serait pas le contenu de l'expression que le juge devrait prendre en compte pour apprécier si le délit est constitué, mais les effets qu'a eu le comportement harcelant sur la victime. D'autant, que pour apprécier le caractère éventuellement harcelant de ces effets, le juge devra quand même – inévitablement – prendre en compte le contenu de l'expression.

En conclusion, par le biais de l'article litigieux publié, le prévenu **Vincent HERREGAT** a émis une opinion. A l'évidence, ce ne sont pas la publication isolée d'une photographie, du nom d'une ville et du nom de la partie plaignante qui (sous réserve du nom de la ville, étaient des coordonnées connues ou pouvant être connues indépendamment de cet article dès lors qu'ils figurent sur chacun



des articles publiés par la partie civile) ont pu être harcelants. La dénonciation porte en réalité sur un écrit qui qualifie de « torchon » le travail réalisé par la partie civile, opinion détaillée dans ledit article litigieux. Il s'agit donc bien de l'expression d'une pensée, d'une opinion, par la voie d'un écrit numérique en l'espèce et rendu public.

Si l'expression écrite de cette opinion, illustrée avec la photographie de la journaliste et complétée du nom de la ville où elle réside, devait être considérée comme harcelante – *quod non* –, le délit de presse qui pourrait potentiellement en découler relève exclusivement de la compétence du jury d'assises.

Partant, la cour est incompétente pour connaître de la prévention B.

Par voie de connexité, la même conclusion s'impose pour la prévention A, soit celle d'avoir utilisé un enregistrement d'une communication téléphonique, légalement effectué, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire. Il ressort, en effet, des éléments factuels que la mise en ligne, sur la plateforme *Youtube*, de la bande-son de la communication téléphonique tenue entre **Rodolphe MAGIS** et le prévenu **Vincent HERREGAT**, est indissociablement liée à l'article litigieux, constitutif de la prévention B.

L'échange téléphonique entre le prévenu et R. MAGIS n'apparaît que comme une information accessoire, complétant l'article mentionné ci-dessus. Sa diffusion a été ajoutée sous l'article précité, juste après la conversation téléphonique entre le prévenu et R. MAGIS. En effet, c'est en cliquant sur la photo de l'article litigieux que l'internaute était redirigé vers une page *youtube* où était reproduit l'enregistrement de la conversation téléphonique.

Il y a connexité, au sens de l'article 227 du Code d'instruction criminelle, « *lorsque le lien qui existe entre deux ou plusieurs infractions est de telle nature qu'il exige, pour une bonne administration de la justice et sous réserve du respect des droits de la défense, que ces infractions soient soumises en même temps pour jugement au même tribunal répressif* ». Tel est le cas d'espèce.

Par ces motifs,

Vu les articles

148, 149 et 150 de la Constitution,
185, 190, 202, 203, 211, 227 du Code d'instruction criminelle ;
24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,



La cour statuant contradictoirement,

Reçoit les appels comme dit aux motifs,

Confirme le jugement déféré,

Délaisse à l'État les frais d'instance et d'appel,

Délaisse à la partie civile ses dépens d'instance et d'appel.



Rendu par :

Philippe GORLÉ, président qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt
au délibéré duquel il a participé (article 195 bis du C.I.Cr.)

Myriam WILMART, conseiller

Olivier WARNON, conseiller qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt
au délibéré duquel il a participé (article 195 bis du C.I.Cr.)

assistés de :

Sandrine NIZET, greffier

Olivier WARNON



Madame Myriam WILMART, conseillère faisant fonction de président, désignée par ordonnance de Madame la Première Présidente de la cour d'appel de Liège pour la prononciation de cet arrêt, en remplacement de Monsieur Philippe GORLÉ, président, lequel est légitimement empêché pour la prononciation de l'arrêt au délibéré duquel il a participé

Ainsi prononcé, en langue française, à l'audience publique de la **DIX-HUITIEME CHAMBRE** de la cour d'appel de Liège, palais de justice, place Saint-Lambert 16 à Liège, le **03 décembre 2024**, par :

Myriam WILMART, conseiller faisant fonction de président

assistée de :

Sandrine NIZET, greffier

en présence de :

Laurence MAUDOUX, Avocat Général

